

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

N° de la délibération : 2023-127

. de la convocation : 17.05.2023

. d'affichage : 30.05.2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63

. présents : 41

. votants : 56

L'an deux mille vingt-trois, le vingt quatre mai, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, DESACHY Christophe, DE WITASSE THEZY Charles, BARBIER Marc, DOUTART Jean-Luc, RICHARD Jean-Edouard, BOITEL Francis, Mmes DELEFORTRIE Luciane, VASSEUR Julie, M. DUCAMPS Thomas, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. BRUCHET Antoine, Mme POLIN Justine, MM. GRAVET Jacques, MERLIER Jacques, WISSOCQ Jean-Marc, Mme TOTET Fanny, M. RIMETTE Jean-Michel, Mme GENSE Caroline, M. MUSEUX Gérard, DELVILLE Jean-Pierre, LEMAITRE Jean-Pierre.

M. BARBIER Marc avait donné pouvoir à M. LALOI François.
M. DOUTART Jean-Luc avait donné pouvoir à M. BLONDELLE Pascal.
M. RICHARD Jean-Edouard avait donné pouvoir à M. MERESSE Christian.
M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe.
Mme DELEFORTRIE Luciane avait donné pouvoir à M. LEGRAND Eric.
M. DUCAMPS Thomas avait donné pouvoir à M. HAY Francis
Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à Mme LEFEVRE Sandra.
M. BRUCHET Antoine avait donné pouvoir à Mme RIQUIER Julie.
Mme POLIN Justine avait donné pouvoir à M. LEFEBVRE Eric.
M. GRAVET Jacques avait donné pouvoir à M. URIER Francis.
M. MERLIER Jacques avait donné pouvoir à M. RIOJA José.
M. WISSOCQ Jean-Marc avait donné pouvoir à M. SALOME André.
Mme TOTET Fanny avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.
M. LEMAITRE Jean-Pierre avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.
Mme GENSE Caroline était représentée par Mme GOMBART Sabine, suppléante.

Secrétaire de séance : Mme LARDOUX Catherine.

CONVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION DES PIEGEURS DE LA SOMME POUR LUTTER CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES ENVAHISSANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-135 du 20 novembre 2017 arrêtant les statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu les termes de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 reconnaissant les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la compétence GEMAPI, exercée par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu le programme pluriannuel de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du pays hamois,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 déclarant d'Intérêt Général et autorisant le programme de travaux de restauration et d'entretien des Rivières du Pays Hamois,

Vu les subventions mobilisées dans le cadre de la fiche action 10.2 du Plan Somme 2015-2020,

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la CCES a lancé son programme de travaux pour l'entretien et la restauration des cours d'eau du pays hamois. Le montant global de ce programme 2022-2023-2024 s'élève à 162 818 € HT, soit 195 381,60 € TTC.

Etant donné que ces travaux sont réalisés pour plusieurs années, et que les populations de rongeurs aquatiques envahissants sont en expansion, il apparaît opportun de gérer lesdites populations afin de ne pas mettre en péril les ouvrages restaurés.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 30 voix pour, 13 voix contre (MM. BARBIER M., BECQUERELLE D., Mmes CHAPUIS-ROUX E., COULON S., MM. DEMULE F., FRIZON H., Mme GOMBART S., MM. LALOI F., LEFEBVRE E., Mme LEFEVRE S., M. PECRIAUX Lucas, Mme VERGULDEZOONE N., M. ZOÏS C.), 9 abstentions (MM. FORMAN N., FRISON F., GRAVET J., Mme MERCIER M-E., M. MEREL M., Mmes POLLARD C., RAGUENEAU F., TOTET F., M. URIER F.), MM. BLONDELLE P., DOUTART J-L., GRIMAUX P. et LECOMTE F. ne prennent pas part au vote,

Conventionne avec l'Association des Piégeurs de la Somme,

Met en place une prime à la capture équivalente à 2 € par prise,

Met à disposition le matériel nécessaire par convention avec chaque piégeur,

Autorise Monsieur le Président à lancer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de présentes propositions.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Le secrétaire de séance,



Convention de mise à disposition de matériel de piégeage dans le cadre de la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme, située 106 rue du Maréchal Leclerc à Eppeville (80400), représentée par Mr José RIOJA Président, dénommé dans la convention, le **prêteur,**

Et

Mr XXX, [n° de piégeur agréé] résidant [adresse complète], dénommé(e) dans la convention, l'**emprunteur,**

Et

L'Association des Gardes Particuliers Piégeurs Agréés de la Somme, représentée par Mr HOUPIN, Président dont le siège est situé au 1 boulevard Baraban à Amiens (80000)

Et

FREDON Hauts de France représenté par Madame Odile MUCHEMBLED Directrice Générale, dont le siège est au 265 rue Henri Becquerel à Loos en Gohelle (62750)

PREAMBULE :

Considérant la volonté de lutter contre les rongeurs aquatiques envahissants ;

Considérant que la CCES a lancé en 2022 un programme quinquennal d'entretien et de restauration des cours d'eau du pays hamois et que la CCES se doit de participer à ces programmes de lutte contre ces nuisibles afin de pérenniser ces investissements ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 avril 2023, autorisant le Président à ladite mise en œuvre de cette convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le **prêteur** accepte de mettre à disposition de **l'emprunteur** du matériel nécessaire en vue de lutter contre les rongeurs aquatiques envahissants tels que les ragondins et les rats musqués notamment.

Le piégeage aura lieu exclusivement sur le territoire de la CCES.

L'emprunteur s'engage à venir chercher le matériel au siège de la CCES ou autre local défini lors de la prise de rendez-vous et à le rapporter en fin d'année sur rendez-vous également, et avec les personnes en charge.

Article 2 – Convention de prêt de matériel à titre gratuit

Ce prêt de matériel est consenti à titre gratuit.

Article 3 – Durée de la convention

La convention est consentie à compter du 01/04/2023 et jusqu'au 31/12/2023.

Article 4 – Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mise à disposition est composé de :

- ___ chatière(s) valorisée(s) à X € TTC
- ___ pièges(s) valorisé(s) à X € TTC

Le matériel est mis à disposition à compter du 01/04/2023, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel **l'emprunteur** s'engage à le restituer à l'issue de la convention. Au terme de la mise à disposition, **l'emprunteur** s'engage à restituer le matériel dans son état initial.

Article 5 – Propriété

Le matériel reste la propriété du **prêteur**. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. **L'emprunteur** n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 6 – Rémunération du piéteur conventionné

Il est convenu par la présente convention, que chaque prise sera valorisée à hauteur de 2€ TTC, pour une enveloppe globale annuelle de 2000 €.

Les prises seront contrôlées et comptabilisées par l'Association Départementale des Piéteurs de la Somme représentée par son Président Monsieur HOUPIN, ainsi que FREDON Hauts de France représenté par Madame Odile MUCHEMBLED Directrice Générale.

Les indemnités seront ensuite versées à ladite association qui reversera ensuite aux piéteurs les sommes dues.

Article 7 – Responsabilités et assurances

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de **l'emprunteur**.

En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le **prêteur** et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

L'emprunteur s'engage à respecter la réglementation en matière de piégeage et d'abattage des sujets piégés.

Article 8 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception [x] [jours /mois] au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 10 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, à Eppeville, le / / 2023 .

Le prêteur

Signature précédée de la mention « Lu et
approuvé »

L'emprunteur

Signature précédée de la mention « Lu et
approuvé »

L'AGPPAS, représentée par Mr HOUPIN,

Président, signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

FREDON Hauts de France représenté par Madame Odile MUCHEMBLED

Directrice Générale, signature précédée de la mention « Lu et approuvé »